

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

1

Circulaires de la direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

**Convention de mise à disposition entre le ministère de la justice et
l'association dénommée
« Institut des hautes études sur la justice »**

NOR : *JUSB0510005X*

Institut des hautes études sur la justice (IHEJ)
Secrétaire général adjoint

- 7 janvier 2005 -

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention relative à la mise à disposition de magistrats de l'ordre judiciaire auprès de l'association dénommée «Institut des Hautes Etudes sur la Justice»,

Entre

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Et

L'association dénommée «Institut des hautes études sur la justice», déclarée à la préfecture de police le 9 octobre 1990, publiée au Journal officiel le 31 octobre 1990, représentée par son Président, Monsieur Renaud DENOIX DE SAINT MARC, vice-président du Conseil d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 41 à 44 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 1 à 13 ;

Vu la demande de l'association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Deux magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être mis à disposition de l'association dénommée «Institut des hautes études sur la justice» afin d'exercer les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Article 2 : Ces fonctions s'exercent à temps complet au sein de l'association sise à l'école nationale de la magistrature 8, rue Chanoinesse 75 004 Paris.

Article 3 : Le Président de l'association établit tous les deux ans un rapport d'évaluation sur les activités de ces deux magistrats dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 18 et suivants du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 et le transmet à l'administration centrale du ministère de la Justice. Une évaluation est effectuée dans le cas d'une présentation à l'avancement.

Article 4 : Ces deux magistrats demeurent dans le corps judiciaire et continuent à percevoir de leur administration d'origine la rémunération correspondant à l'emploi qu'ils occupaient.

Article 5 : L'association est exonérée totalement du remboursement de la rémunération versée à ces deux magistrats depuis la date et jusqu'à la fin de leur mise à disposition.

Article 6 : Les deux magistrats mis à disposition auprès de l'association ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation par l'organisme d'accueil des frais de sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable.

Article 8 : La présente convention sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait à Paris, le 14 décembre 2004

Le président de l'association
Renaud DENOIX DE SAINT MARC

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Dominique PERBEN

Le contrôleur Financier
André MOLLO